



Office fédéral des transports OFT

Protocole de mise en œuvre des procédures de reconnaissance mutuelle d'autorisation des locomotives et du matériel à voyageurs conventionnels et grande vitesse entre les autorités nationales de sécurité ferroviaire de France et de Suisse Le présent protocole concerne la mise en œuvre des procédures de reconnaissance mutuelle d'autorisation de matériels roulants entre l'Office Fédéral des Transports (OFT) et l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) agissant en tant qu'autorités compétentes pour l'autorisation du matériel.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre de la déclaration d'intention signée le 12 janvier 2009 entre le ministère français de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de la Confédération Suisse sur la coopération entre les deux autorités nationales de sécurité ferroviaire. Il prend également en compte les recommandations formulées par la Commission Européenne concernant la reconnaissance mutuelle et préfigure les orientations retenues à l'échelon européen par la refonte de la directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire communautaire.

Ce protocole porte sur les conditions de l'instruction des demandes de mise en exploitation commerciale des matériels roulants ; il ne se substitue en rien à l'obligation faite aux autorités nationales de sécurité de délivrer les autorisations correspondantes, ni ne modifie les réglementations nationales applicables.

# 1. Champ d'application

Ce document a pour objet l'autorisation de mise en exploitation commerciale des locomotives diesels et électriques, du matériel automoteur et des voitures à voyageurs conventionnels et à grande vitesse et s'adresse :

- au matériel déjà en service en France ou en Suisse et nécessitant une autorisation dans l'autre pays ;
- au matériel nouveau pour les deux pays pour lesquels un processus commun et coordonné doit être mis en place.

L'utilisation de ce matériel roulant sur l'un ou l'autre des réseaux ferrés nationaux par les entreprises ferroviaires est soumise à des dispositions complémentaires : du côté français, délivrance, si nécessaire, d'une attestation de compatibilité par le gestionnaire d'infrastructure RFF pour les lignes concernées et du côté suisse, délivrance, si nécessaire, d'une attestation de compatibilité par le gestionnaire d'infrastructure pour les lignes concernées. Ces dispositions ne relèvent pas du présent protocole.

# 2. Principe

Les parties s'entendent pour utiliser une liste de règles commune appelée « document technique commun » dont le récapitulatif figure au point 6 du présent protocole. Les règles mentionnées dans la liste commune correspondent aux réglementations nationales en vigueur.

#### 3. Classement par catégories

Les items de la liste commune ont été répertoriés dans une des trois catégories suivantes :

<u>Catégorie A</u>: elle comprend les dispositions techniques qui, une fois vérifiées par une des parties, ne nécessitent pas de vérifications supplémentaires pour l'autorisation.

<u>Catégorie B</u> : elle comprend les dispositions qui actuellement sont spécifiques à un pays et qui :

- pourraient convenir pour la catégorie A ;
- nécessitent des investigations complémentaires pour définir si elles relèvent tout ou partie de la catégorie A ou C ;
- ne sont pas des dispositions essentielles et obligatoires dues aux caractéristiques techniques de l'infrastructure liées à la sécurité et à l'interopérabilité d'un pays.

Ces items nécessitent un examen approfondi.

<u>Catégorie C</u>: elle comprend les dispositions qui sont indéniablement liées aux caractéristiques techniques de l'infrastructure des réseaux. Ces points devront toujours être vérifiés au niveau national.

## 4. Items relevant de la reconnaissance mutuelle (catégorie A)

- a) les items qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle, sont répertoriés dans la catégorie A par les deux pays. Pour ces items, l'examen par une autorité est suffisant, l'autorité de l'autre pays reconnaissant la validité de la vérification réalisée sans examen supplémentaire.
- b) Il n'y a pas obligation de traduction des documents de preuves pour un item de la catégorie A. Seul un certificat de conformité à l'exigence émis par l'autorité ayant vérifié cette exigence et sa traduction suffiront à établir la preuve de conformité pour l'autre autorité.

# 5. Fonctionnement de la procédure d'autorisation

La description de la procédure suivie et de son fonctionnement sera donnée dans un guide d'application s'y rapportant, commun à l'OFT et l'EPSF.

# 6. Récapitulatif et classification

Les points techniques (items) ont été classés par les experts de l'OFT et de l'EPSF selon la liste Annexe 1.

Les conditions dans lesquelles chaque item est validé sont précisées dans un document de travail (voir annexe 2). Ce document est mis à jour périodiquement et conjointement par l'OFT et l'EPSF.

#### 7. Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent protocole entrera en vigueur le jour suivant la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée ; chaque partie peut le résilier par voie écrite, moyennant un délai de préavis de 90 jours précédant la fin d'une année civile.

# Signé à Berne, le 6 mars 2009

fi eelf.

Michel Aymeric Directeur général Etablissement public de sécurité ferroviaire Max Friedli Directeur Office Fédéral des Transports

# Annexes:

- 1 Les points techniques (items) classés aux A/B/C
- 2 Document technique commun